

## ACTE REGLEMENTAIRE du 16 octobre 2015

---

Le Directeur du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle (RLAM)

Vu la loi n°98-278 du 14 avril 1998 relative au Régime Local d'Assurance Maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002, article L.325-1 7° à 11° du code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°2002-1299 du 25 octobre 2002, article L.242-13 du code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2012-35 du 14 mars 2012,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, article L.114-11 2° du code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n°78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi 6 janvier 1978 précitée,

Vu la saisine de la CNIL en date du 18 septembre 2013 (n° 1701164 v0) et la saisine modificative en date du 8 juillet 2015 (n° 1701164 v1),

Décide :

### Article 1 :

Le RLAM instaure un processus d'échange de données avec les régimes de retraite de base afin de permettre le recouvrement de la cotisation maladie supplémentaire Alsace-Moselle à laquelle est assujéti tout pensionné non exonéré fiscalement sur l'ensemble des avantages vieillesse perçus.

### Article 2 :

Finalité du traitement

L'échange de données entre le RLAM et les régimes de retraite de base a pour objet, conformément à l'article L242-13 du code de la Sécurité Sociale, d'identifier les retraités poly-pensionnés assujettis à l'assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle et ainsi le recouvrement des cotisations s'y appliquant.

### Article 3 :

Catégories d'informations traitées

Les catégories d'informations traitées sont :

- ✓ NIR
- ✓ Nom patronymique
- ✓ Prénom
- ✓ Date de naissance
- ✓ Libellé du régime
- ✓ Droit principal/droit dérivé
- ✓ Code d'assujettissement au régime local d'assurance maladie

### Article 4 :

Durée de conservation

Les données transmises seront conservées pendant la durée du traitement et détruites ensuite au bout d'un an maximum.

Article 5 :

Destinataires des informations

Les régimes de retraite de base transmettent un fichier de pensionnés au RLAM qui identifie ceux qui sont assujettis à la cotisation régime local.

Ces données sont ensuite retransmises par le RLAM aux régimes de retraite de base concernés pour mise en place du prélèvement de la cotisation.

Exceptionnellement, et en raison d'un volume important de pensionnés dans certains régimes de retraite de base (Régime Social des Indépendants (RSI), Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ou Service des Retraites de l'Etat (SRE) par exemple), les échanges peuvent être réalisés dans le sens inverse : le RLAM transmet le fichier des pensionnés assujettis à la cotisation régime local au régime de retraite de base pour qu'il identifie à son niveau les pensionnés assujettis et mette en place le prélèvement de la cotisation.

Article 6 :

Droit d'accès et de rectification

Les assurés peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du RLAM.

Article 7 :

Droit d'opposition

La transmission des données s'appuie sur la loi n°98-278 du 14 avril 1998 et le décret n°2002-73 du 25 octobre 2002.

En conséquence du fait du caractère obligatoire et légal du traitement, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 8 :

La présente décision sera publiée sur le site internet du RLAM.

Le Directeur

René Warbâch